

DE L'INFLUENCE DE L'INTRODUCTION DU CODE CIVIL ET DE L'ENCADREMENT REGLEMENTAIRE SUR L'EVOLUTION DU CONCEPT DE PROPRIETE FONCIERE DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

*Hinatea Paoletti**

La littérature relative à l'étude historique, juridique, anthropologique ou sociologique de la question foncière en Polynésie Française abonde. Pour ne s'en tenir qu'au seul domaine de la sociologie et par un raccourci simplificateur on peut considérer que les conflits sur les terres en Polynésie française aujourd'hui sont révélateurs de nouvelles logiques foncières qui se manifestent déjà à partir des années 1820.

Cette brève étude du phénomène nécessite de revenir sur les différentes étapes de la transformation du rapport à la terre des polynésiens lequel dans un premier temps était cantonné à une simple valeur d'usage, a basculé avec l'arrivée des occidentaux vers une valeur vénale aujourd'hui, évolution qui a pu être décrite par T. comme s'inscrivant dans une « une logique propriétaire ».

Literature on the study of the history, law, anthropology, and sociology of the land question in French Polynesia is abundant. By way of a simple overview, it can be said that land disputes in French Polynesia reveal much about new approaches to land and they have been apparent even from the 1820s. The following is a short study of that phenomenon. It rehearses the several different stages in the transformation of the relationship of Polynesians to the land. In early times the relationship was

* Conseillère spéciale en charge du foncier auprès de Madame la Vice-présidente, Ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat en charge des relations avec les institutions Gouvernement de la Polynésie française.

limited simply to value in the use of land. That approach was, with the arrival of westerners, overtaken by today's monetaristic approach, called by some a proprietorial approach.

L'occasion nous a déjà été donnée de souligner que la propriété foncière ne pouvait être appréhendée de façon uniforme en Polynésie française.

Nous avons également souligné combien les étapes institutionnelles successives qu'avaient connu des différentes îles qui composent aujourd'hui la Polynésie française depuis son annexion par la France jusqu'au Protectorat avaient été à l'origine d'un manque d'uniformisation de la norme légale en vigueur.¹

A cela s'ajoute que la mise en œuvre du code civil ne s'est pas faite de manière uniforme sur tout le territoire annexé par la France².

Il n'est donc guère surprenant que ce contexte particulier ait entraîné d'importants bouleversements sur la conception de la notion de propriété foncière mais aussi plus fondamentalement sur le rapport traditionnel à la terre qu'entretenaient les polynésiens.

Ainsi, alors que le concept de propriété dans son acception actuelle était inexistant dans les sociétés polynésiennes traditionnelles³, la volonté d'accession à la propriété individuelle est si prégnante dans la société polynésienne moderne qu'il a été absolument indispensable de créer un « Tribunal foncier » afin de venir à bout du volume considérable des actions pétoires intentées par les polynésiens. Cette juridiction est en activité depuis le 17 octobre 2017⁴.

-
- 1 Paoletti H - Berthou T, Les fondements juridiques de l'accession à la propriété foncière en Polynésie française; in *Droit Foncier En Polynésie Française: Bref Examen Critique et Propositions de Réformes* Sage Y-L, avec le concours de la Direction des Affaires foncières de la Polynésie française CLJP Collection 'Ex professo' Volume I (2013) p. 229. Voir également Vannier C, Les litiges fonciers à Tahiti : Examen critique des problèmes, in *Droit foncier et Gouvernance Judiciaire dans le Pacifique Sud*, (Angelo A - Aimot O - Sage Y-L (sous la direction de), Laboratoire GDI-UPF, 2011) pp. 81 à 83.
 - 2 Paoletti H - Berthou T, op. cit supra n 1, p. 237.
 - 3 Calinaud R, Réflexion sur la gestion de l'indivision en Polynésie française, in *Le foncier en Polynésie française*, (éd. Univers Polynésiens, 2009). Bambridge T, Neuffer P, *Pluralisme culturel et juridique en Polynésie française : la question foncière* (Hermès, 2002 - cairn.info).
 - 4 Publication du décret n° 2017-1474 du 16 octobre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement du tribunal foncier de la Polynésie française.

La littérature relative à l'étude historique, juridique, anthropologique ou sociologique de la question foncière en Polynésie Française abonde⁵.

Pour ne s'en tenir qu'au seul domaine de la sociologie et par un raccourci simplificateur on peut considérer que les conflits sur les terres en Polynésie française aujourd'hui sont révélateurs de nouvelles logiques foncières qui se manifestent déjà à partir des années 1820.⁶

Cette brève étude du phénomène nécessite de revenir sur les différentes étapes de la transformation du rapport à la terre des polynésiens lequel dans un premier temps était cantonné à une simple valeur d'usage, a basculé avec l'arrivée des occidentaux vers une valeur vénale aujourd'hui, évolution qui a pu être décrite par Bambridge comme s'inscrivant dans une « une logique propriétaire ». ⁷

Puis, la complexité du régime de la propriété foncière qui aujourd'hui découle de la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française retiendra notre attention.

I ESSAI D'ANALYSE CHRONOLOGIQUE DE L'EVOLUTION DU CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROPRIETE ET DE LA CONCEPTION DE LA CELLE-CI DANS L'IDEOLOGIE POLYNESIENNE

A Le Rapport à la Terre dans la Société Polynésienne avant L'arrivée du Code Civil

Avant l'arrivée des occidentaux, aucun texte n'encadrait la question de la propriété. Même le code Pomare de 1819 qui « ne contient que des prescriptions et sanctions morales⁸ » et le code tahitien de 1842 sont muets sur le sujet.

À cette époque, la société polynésienne traditionnelle appréhendait la terre simplement comme une terre nourricière pour les vivants. La terre, bien que centrale dans la culture des anciens polynésiens, ne suscitait aucune velléité d'appropriation privée individuelle.

5 Sans prétendre à l'exhaustivité, on doit ici mentionner les travaux fondateurs de R Calinaud, M Panoff, F Ravault et B Saura et plus récemment l'ouvrage, *La terre en Polynésie. La propriété foncière à l'épreuve des liens de parenté*, (Maison des Sciences de l'Homme du Pacifique, sous la direction de Sandrine Sana-Chaille De Nere, 2022).

6 Bambridge T: « Que disent de la société polynésienne les conflits récurrents sur les terres? Interprétation sociologique des rapports contemporains entre les personnes et les terres? » Colloque « La Terre en Polynésie La propriété foncière à l'épreuve des liens de parenté » (Université de la Polynésie française, Sep 2021, Punaauia).

7 Bambridge T, op cit supra n 6.

8 Copenrath G – *La terre à Tahiti et dans les îles* (2003).

L'anthropologue Claude Robineau⁹ affirme que la terre était « un des principaux éléments » de l'organisation sociale ancienne polynésienne. Celui-ci évoque encore « l'opposition entre la conception polynésienne et la conception européenne de la propriété », et estime que cette circonstance « trouve son application dans les formes différentes d'appartenance, indivise ou individuelle de la propriété. »

En effet, les études anthropologiques de Claude Robineau sur l'île de Mo'orea révèlent que « dans la pensée et la réalité tahitiennes traditionnelles (par opposition aux tendances modernistes), la terre indivise demeure la norme ». L'anthropologue précise que:¹⁰

La propriété individuelle, au sens du Code civil français appliqué à Tahiti, constitue une création européenne [...]. Cette création européenne a été, dès le départ, affirmée par les autorités officielles comme la norme, l'indivision (quoique parfaitement prévue par le Code Civil et été longtemps pratiquée par la société paysanne française issue de la Révolution) ayant à Tahiti été considérée avec constance comme un état déplorable faisant problème.

Il est donc avéré qu'avant l'arrivée du code civil, la norme polynésienne en matière de gestion foncière était l'indivision. À ce dernier égard, François Ravault¹¹ évoque « une conception d'emboîtement de droits multiples et une idéologie familiale fondée sur l'organisation des rapports de parenté en 'opu ho'e, groupement des frères et sœurs issus des mêmes parents. »

Dès lors, l'arrivée du code civil qui certes prévoit la situation d'indivision, mais qui reste entièrement centré sur la propriété privée individuelle, va être perçu au niveau social comme un profond bouleversement dont l'onde de choc est ressentie encore aujourd'hui.

B La Procédure Mise en Place en Matière Foncière entre L'annexion et la Promulgation du Code Civil

Lors de l'annexion des îles qui composent aujourd'hui la Polynésie française, la puissance coloniale estima qu'il existait en matière foncière un « vide juridique ».

9 Robineau C, « Tradition et modernité aux îles de la Société, Une interprétation anthropologique » (Thèse pour le doctorat d'Etat Es-Lettres et Sciences Humaines - Sous la direction de M le Professeur Georges Balandier – 1981).

10 Robineau C, op.cit supra n 9.

11 Ravault F, 'L'Origine de la Propriété foncière des Iles de la Société (Polynésie Française): Essai d'interprétation géographique', in Cah. O.R.S.T.O.M, sér. Sc. hum., vol. IX, n° 11~1, 1972.

Michel Panoff¹² écrivait que les administrateurs et magistrats français de l'époque avaient considéré que « la population autochtone était ignorante de tout droit foncier. »

C'est dans ce contexte qu'a d'abord été instaurée la loi tahitienne du 24 mars 1852¹³. Cette loi, mise en place avant la promulgation du code civil, prévoyait néanmoins deux régimes juridiques distincts selon qu'il s'agissait de terres privées (chapitre II) ou de terres d'apanage (chapitre III). Pour les premières, une procédure sommaire de déclaration orale et publique était mise en place afin de permettre aux indigènes de disposer de titres de propriété privée individuels. Et pour les secondes, c'était une sorte de propriété publique qui était prévue relativement aux terres occupées par des personnes exerçant des fonctions publiques.

Ainsi donc, avant même l'arrivée du code civil, ce texte de loi posait les prémices de la propriété privée individuelle tout comme celles de la propriété publique.

Il est encore intéressant de noter que c'est sur la base de cette loi antérieure à la promulgation du code civil que des emprises qui allaient être protégées par ledit code comme étant inaliénables et imprescriptibles (domaine public maritime notamment), ont pu faire l'objet de titres de propriété privée individuels.

Un exemple de *Tomite* (ou titre de propriété privée individuel) délivré sur la base de la loi du 24 mars 1852 est reproduit ci-dessous.

FARERO : (une terre maritime sise à Nuutere). Est limitée par la plage jusqu'au récif, soit 600 (brasses). Est limitée par la grande limite de Pare, sur le récif jusqu'à te Puaohono, soit 700 (brasses) de largeur, de terre maritime.

Tereraaroa Tamoe a Matihamu est propriétaire de ladite terre.

Signé : Tereraaroa a Tamoe matihamu

Cette revendication, tout à fait valable sous l'égide de la loi tahitienne du 24 mars 1852, démontre ainsi qu'avant l'arrivée du code civil, la culture polynésienne traitait de la même façon le domaine terrestre et le domaine maritime.

C L'arrivée du Code Civil et les Procédures mises en Place pour Consacrer la Propriété Privée Individuelle

Le code civil n'a pas été rendu applicable en même temps sur toutes les îles des anciens Établissements français de l'Océanie. Ce texte a d'abord été promulgué dans

12 Panoff M – « Un demi-siècle de contorsions juridiques – Le régime foncier en Polynésie française de 1842 à 1892 » (1966) 1 *The Journal of Pacific History*; 1970. *La terre et l'organisation sociale en Polynésie* (Paris, Payot, Bibliothèque scientifique: science de l'homme 26) 286 p.

13 Loi tahitienne du 24 mars 1852 sur l'enregistrement des terres.

le royaume de Tahiti et ses dépendances dit aussi Royaume *Pomare* en 1866¹⁴, en 1874¹⁵ aux Marquises, en 1887¹⁶ à Mangareva, 1897¹⁷ aux Îles Sous-le-vent (uniquement pour les français métropolitains, les ressortissants de Tahiti et les étrangers) et en 1945¹⁸ aux Îles Sous-le-vent (pour tous) et aux îles de Rurutu et de Rimatara.

En parallèle, plusieurs textes ont été adoptés pour encadrer la matière foncière d'abord dans le royaume *Pomare*.

1 La revendication foncière

Pour mieux appréhender la procédure alors mise en place pour tenter de combler le « vide juridique » perçu par les colons, il est fondamental de se référer au décret du 24 août 1887 qui est le premier texte à vocation foncière à avoir été adopté après l'arrivée du code civil. Ce texte concerne uniquement le Royaume *Pomare* mais il sera étendu par la suite dans des termes quasiment similaires aux autres îles des Établissements français de l'Océanie, exception faite des îles de Rurutu, Rimatara et Rapa.

La procédure instaurée par ce texte visait à permettre aux Polynésiens d'accéder à la propriété privée individuelle à l'issue d'un dispositif simple mais contraint qui s'articule autour des quatre étapes suivantes:

- (1) Revendication foncière au travers d'une déclaration individuelle et unilatérale reçue par le conseil de district de la situation de la terre et consignée sur un « imprimé ad hoc »;
- (2) Publication de cette déclaration au journal officiel ouvrant un délai d'opposition;
- (3) L'éventuelle opposition à la suite de la publication est soumise au conseil du district dont la décision fait l'objet d'une transcription qui tient lieu de certificat de propriété;

14 Loi du 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire tahitienne.

15 Arrêté du 27 mars 1874.

16 Arrêté du 28 juin 1887.

17 Décret du 28 juillet 1897.

18 Décret du 5 avril 1945 abrogeant les juridictions indigènes dans les Îles Sous-le-vent et les îles Rurutu et Rimatara.

- (4) En l'absence d'opposition à l'expiration des délais d'opposition et sur demande du revendiquant, c'est le Domaine qui délivre le certificat de propriété appelé 'Tomite'.

Or « la mise en place des Tomite va induire une nouvelle approche territoriale et va impliquer différents niveaux de groupements ».¹⁹

Claude Robineau²⁰ quant à lui estime que « cette conception romaine de la propriété n'a pas de rapport avec celle des Polynésiens et que les usages fonciers sont un compromis toujours remis en question entre la tradition tahitienne et le droit français ». Il en conclut que « l'application de ces quelques principes de droit français a engendré une situation complexe ».

Pour lui, « le "vide" juridique existant à l'origine du point de vue français et la situation coloniale que connaissait Tahiti engendrèrent quant à l'attribution, la dévolution et la mutation des terres des pratiques juridiquement avalisées et grosses de conflits ultérieurs. »

Ce positionnement affiché dès 1981 par l'anthropologue s'avère tout à fait visionnaire compte tenu de la situation foncière très contentieuse qui existe aujourd'hui en Polynésie française en matière foncière.

2 *La licitation*

Au travers d'un décret de 1923²¹ l'administration coloniale a exprimé son souhait de favoriser la licitation des immeubles par rapport au partage en nature, apparemment guidée par un objectif économique. En effet, il semble que cette réglementation visait à éviter le morcellement des grands domaines plus propices à la valorisation notamment agricole, que les petites parcelles.

Robineau rapporte à ce sujet que:²²

Dans une étude inédite, un ancien sénateur et homme de loi, G. Coppenrath écrit "Elle (l'indivision) est restée décriée, car jadis, elle avait favorisé les abus de personnes parfois peu scrupuleuses qui, achetant les droits d'un indigène, faisaient vendre la terre, et grâce à l'impécuniosité ou l'apathie des autres coindivisaires indigènes, se la faisaient adjuger à bon compte". De fait, les numéros du Journal Officiel des

19 Bambridge T op cit supra n 6.

20 Robineau C *Tradition et modernité aux Iles de la Société* (ORSTOM n° 100, 2 vol., Paris, 1985).

21 Décret du 22 mars 1933.

22 Coppenrath G n.d., « Incidence économique des divers modes de sortie d'indivision aux E.F.O. » inédit.

Établissements français de l'Océanie sont, à partir de ces années 1923-1924 remplis d'insertions concernant des ventes de terres sur licitation et d'adjudication.

Ravault estime quant à lui qu'²³

une bonne partie du patrimoine foncier de la Polynésie française a changé de mains - ce dont résulte une structure de la propriété très défavorable aux intérêts de la plus grande partie de la population sans que le moindre contrôle fût exercé sur les modalités de ces transactions.

Ainsi, l'avènement dans la Polynésie d'antan de la licitation, qui est également une notion issue du code civil, va obscurcir un peu plus le récent et fragile concept de propriété à l'occidentale.

II LE REGIME ACTUEL DE LA PROPRIETE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Aujourd'hui, le régime de la propriété en Polynésie française est pluriel, non homogène et difficilement lisible. Il faut distinguer au sein de cette matière, la propriété publique qui est régie par plusieurs sources de droit encore aujourd'hui, et la propriété privée qui est encadrée par le seul code civil métropolitain.

2 La Propriété Privée

La seule source de droit en la matière est le code civil. Mais le statut d'autonomie dont la Polynésie française dispose en tant que collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution française lui attribue la compétence en matière de procédure civile et de droit des obligations, donc en matière d'indivision conventionnelle. Cette prérogative apparaît avoir un intérêt relatif compte tenu du fait que les règles liées à la gestion de l'indivision sont nécessairement corrélées à la mise en œuvre de celles fixées par le code civil.

C'est précisément pour remédier à cette situation qui ne permet pas de traiter les situations spécifiques à la société polynésienne qu'une loi nationale a été votée en 2019²⁴ pour mettre en place sur dix années, le partage judiciaire par souche (en contrariété totale avec les préconisations du code civil) et le partage notarié à la majorité des deux tiers.

En effet, en matière de propriété privée, les problématiques rencontrées en Polynésie française diffèrent grandement de celles qui existent en France hexagonale, cela s'expliquant très certainement par la relative proximité de la mise en place des règles de droit issues de la colonisation (environ 150 ans) et par le

23 Ravault, op cit supra n 12.

24 Loi n°2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française.

profond atavisme culturel qui ne traite pas l'indivision comme une situation « anormale ».

B La Propriété Publique

Comme cela a été explicité ci-dessus, c'est la loi tahitienne du 28 mars 1866 qui rend applicable le code civil à l'ancien royaume *Pomare* dont faisait partie l'île de Tahiti. Cette date doit être retenue comme le point départ de l'existence du domaine public tel qu'on l'entend aujourd'hui.

En effet, l'ancien article 538 issu de la rédaction originelle dudit code (abrogé par l'article 7 de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006) prévoyait alors:

Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Il est ainsi établi que font partie du domaine public maritime naturel les rivages de la mer, c'est-à-dire la partie du rivage que la mer couvre et découvre entre ses plus hautes et plus basses eaux jusqu'au plus haut point atteint par les plus hautes marées.

Pour le Conseil d'État cette limite s'établit « au point où les hautes mers peuvent s'étendre en l'absence des perturbations météorologiques exceptionnelles. »²⁵

Ainsi, contrairement à ce qui était admis dans l'idéologie polynésienne (*cf. supra* I-2), toute dépendance maritime ou gagnée sur la mer n'est, depuis 1866, plus susceptible d'appropriation privée compte tenu de la domanialité publique de principe attachée à ce type de dépendance en vertu des préconisations du code civil.

Actuellement en Polynésie française, la domanialité publique est ainsi encadrée par le code civil, mais également par les règles issues de son statut d'autonomie²⁶ et par les règlements qu'elle prend dans le cadre de cette autonomie.

La loi organique de 2004 prévoit:

Art. 46.- L'Etat, la Polynésie française et les communes exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Art. 47.- Le domaine de la Polynésie française comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été

25 Conseil d'État, 12 oct. 1973, Kreitman, R. 563.

26 Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

Le domaine public maritime de la Polynésie française comprend, sous réserve des droits de l'Etat et des tiers, les rivages de la mer y compris les lais et relais de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

Ainsi donc, il y a lieu de constater que trois types de domaine public coexistent en Polynésie française: celui de L'État et des Communes qui est régi par les règles issues du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et celui de la Polynésie française qui est encadré par la réglementation qui lui est propre.

Le domaine public de la Polynésie française est ainsi régi par une loi du pays de 2021²⁷ pour ce qui est du domaine privé de cette personne publique, et par une délibération de 2004²⁸ pour ce qui concerne son domaine public.

La délibération de 2004 prévoit:

Le domaine public de la Polynésie française comprend toutes les choses qui sont affectées à l'usage du public ou affectées à un service public par la nature même du bien ou par un aménagement spécial, et, par suite, ne sont pas susceptibles de propriété privée.

Le domaine public est naturel ou artificiel.

Et la loi du pays de 2021 prévoit

Le domaine privé de la Polynésie française se compose de tous les biens meubles et immeubles qui appartiennent à la Polynésie française et qui ne relèvent pas du domaine public en application des dispositions du code civil, de la loi organique statutaire et de la réglementation locale. Tel que le prévoient les dispositions applicables en Polynésie française du second alinéa de l'article 537 du code civil, la Polynésie française gère librement son domaine privé selon les règles qui lui sont applicables.

L'enchevêtrement des textes applicables combiné à la complexité issue de l'histoire foncière et aux aigreurs et incompréhensions diffuses nées de la colonisation font de la question foncière un réel enjeu pour le peuple polynésien.

Tout est mis en œuvre pour que les problématiques souvent très différentes soient comprises et traitées. Les solutions passent souvent par la voie règlementaire tel

27 Loi du pays n°2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française.

28 Délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

qu'illustré en ce moment même pour les îles de Rurutu et Rimatara²⁹. Dans le même sens, la situation foncière de l'île de Mangareva dans l'archipel des Gambier fait l'objet d'études depuis deux années, processus qui devrait prochainement aboutir à l'adoption d'une loi du pays spécifique aux besoins de cette île.

Aussi, afin de proposer une alternative à la sortie d'indivision parfois impossible en Polynésie française sous peine de licitation compte tenu de la profondeur des indivisions concernées, il a semblé intéressant de réfléchir à la possibilité de gérer lesdites indivisions grâce à l'outil *Fiducie* qui existe dans le code civil, mais qui n'est pas applicable en Polynésie française compte tenu de la compétence de celle-ci en matière de droit des contrats. En effet, la situation d'indivision est très préoccupante en Polynésie française puisque 48,5% des propriétés privées sont indivises, ce qui représente une proportion de 57,6% de la surface de terre émergée disponible en Polynésie française (soit 1 857 km² sur 3 793 km²)³⁰.

Des travaux pour la mise en place d'une réglementation visant à introduire et adapter aux nécessités polynésienne la *Fiducie* ont ainsi été entamés depuis plusieurs mois et pourraient aboutir à un projet de loi du pays à soumettre au vote de l'Assemblée de la Polynésie française³¹.

Il ressort des développements qui précèdent que la conclusion à laquelle aboutissait Robineau à l'issue de sa thèse soutenue il y a plus de quarante ans est toujours d'actualité. Celui-ci clôturerait en effet son étude en affirmant que :

C'est en se créant une histoire ou, plus exactement, en recréant eux-mêmes leur histoire que les Polynésiens pourront supporter leur insertion dans un monde de plus en plus omniprésent sans cesser d'être eux-mêmes, ce en réalisant une seconde condition, celle d'œuvrer eux-mêmes sur cette histoire.

Cette citation garde tout son sens dans la société polynésienne moderne qui, en quête d'identité, cristallise ses attentes sur le sujet de la propriété foncière.

29 Loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

30 Paoletti H « La Mise en Œuvre de la Loi du Pays Visant à Organiser le Titrément de Certaines Terres Sises à Rurutu et Rimatara, Archipel des Australes, Polynésie Française. (2021) 26 CLJP/JDCP 97.

31 Voir dans ce volume, Angelo A et Sage Y-L, « A Land Trust for French Polynesia – a Proposal ».

